



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale des affaires culturelles

Carcassonne, le 21 novembre 2019

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Laurence Bertin

Adjointe au chef de service

Téléphone : 04 68 11 78 26

Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

COMMUNE de FANJEAUX

PERIMETRE DELIMITE des ABORDS

autour de l'Église Notre-Dame de l'Assomption Monument Historique Classé le 19 mars 1921

et la croix monumentale Monument Historique Inscrit le 14 avril 1948

NOTE JUSTIFICATIVE

- 3. DEFINITION DU PERIMETRE
- ANNEXE : Modèle de délibération avant enquête publique

- 3. DEFINITION DU PERIMETRE

Il est d'intérêt public de veiller à la qualité de l'ensemble architectural, urbain et paysager qui sert d'écrin à l'église Notre-Dame de l'Assomption et la croix sur le pont, monuments historiques dont les enjeux collectifs seront énoncés dans une prochaine note (avant enquête publique).

Les périmètres actuels de protection au titre des monuments historiques (rayon de 500m) pour l'église et la croix peuvent être remplacés par un unique périmètre délimité des abords.

Le village de Fanjeaux est un site exceptionnel qui convient de préserver. Sa silhouette, avec son clocher, se détachant fortement dans le paysage, il a été difficile de définir un périmètre délimité des abords le plus juste possible, c'est-à-dire sans l'étendre de trop. Le nouveau périmètre reprend les zones urbanisées, des zones naturelles et agricoles qui forment l'écrin du village médiéval.

Le périmètre délimité des abords a été défini comme suit :

- Au nord et nord-ouest, l'église n'est pas toujours perceptible mais il suit l'ancien tracé du tramway, qui correspond au nord-ouest à la ligne de crête du plateau sur lequel est implanté le village.
- A l'est, le périmètre va bien au-delà de l'écrin végétal du bourg médiéval en-dessous du promontoire du Seignadou. Au pied s'étend la plaine agricole, formant un espace très ouvert. L'idée est aussi de préserver l'entrée de ville sur la RD 802, carte d'identité du village.
- Au sud, le nouveau périmètre reprend les limites des zones constructibles.

- Au sud-ouest, il longe la RD 102. Ensemble en bordure de route de crête le long de parcelles de dimensions modestes, déjà construites. Cette limite permet de préserver l'entrée du village depuis la route de Belpech.

Pour en faciliter la gestion, ce nouveau périmètre s'appuie volontairement sur des limites connues qui ne prêtent ni à confusion ni à contestation : voiries, limites parcellaires et chemins.

Au lieu des périmètres de 500 mètres, la servitude d'abords des monuments historiques relative aux articles L. 621-31 et 32 du code du Patrimoine s'appliquera désormais dans un PDA adapté au contexte local de Fanjeaux.